



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - 4, rue  
Charles-Pathé - monte-meubles sur trottoir  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1270  
EN DATE DU 07 OCT. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande présentée le 19 septembre 2022 par la société DEMENAGEMENT DU MARAIS GRELET 22 avenue Lenine 93380 Pierrefitte, concernant une autorisation de mise en place sur l'esplanade d'un monte-meubles tracté, en vue d'effectuer un déménagement le 11 octobre 2022 au n° 4, rue Charles-Pathé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le 11 octobre 2022 le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur l'esplanade au droit du n°4, rue Charles-Pathé, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :**

**Mise en place du monte-meubles :**

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

**ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

**ARTICLE III – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.**

**ARTICLE IV – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.**



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté